



COMMUNE DE CHOISY

ARRETE N° 23/51

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Le maire,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié sur la signalisation routière,

VU les pouvoirs conférés aux Maires par l'article L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire à la circulation les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes sur la voirie communale pour ne pas détériorer les routes du Stade, de Combes, des Crêts, des Mégevands pendant toute la durée du chantier sur la route d'Allonzier.

## ARRETE

Art. 1 - Pour ne pas détériorer les routes du Stade, de Combes des Crêts, des Mégevands il y a lieu d'interdire à la circulation les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes pendant toute la durée du chantier sur la route d'Allonzier.

Art. 2 - Ampliation de mon arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Président de la CCFU
- M. le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy

Art. 3 - M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie est chargé de son exécution.

Fait à CHOISY, le 21 décembre 2023

Le Maire,  
Yves GUILLOTTE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le :